Contribution du SER à la consultation publique de RTE du 21 juin 2019 sur l'évolution des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Le Syndicat des énergies renouvelables (SER) remercie RTE pour l'organisation de cette consultation, et souhaite apporter sa contribution au sujet de l'intégration du stockage dans les règles MA-RE.

Q1. Partagez-vous les enjeux liés à la définition d'un nouveau cadre pour la participation des moyens de stockage au mécanisme d'ajustement ?

Le SER partage les enjeux identifiés par RTE sur la nécessaire adaptation des mécanismes de marché pour permettre d'intégrer les nouvelles sources de flexibilité telles que les moyens de stockage.

Il semble cependant important que l'intégration du stockage dans le mécanisme d'ajustement se fasse de manière progressive, sans impact majeur sur les règles et l'équilibre du dispositif. Pour illustrer ce propos, et dans une optique de simplification, la proposition qui vise à intégrer les unités de stockage dans les EDA existantes plutôt que de créer de nouvelles EDA nous semble positive.

Q2. Quelles échéances au plus tard seraient acceptables pour vous concernant l'intégration dans les règles du stockage d'une part, et sa mise en œuvre d'autre part ?

Au regard des évolutions simples qui seraient nécessaires à la participation des moyens de stockage au mécanisme d'ajustement, les premières modifications de règles permettant une intégration progressive des moyens de stockage pourraient intervenir à court-terme. Cela permettrait d'observer une phase d'apprentissage et de faire évoluer davantage les règles, lorsque nécessaire, au regard des premiers retours d'expériences.

Q3. Pensez-vous qu'il est nécessaire de dissocier le stockage avec des définitions propres dans les règles ?

Comme l'a identifié RTE, en pouvant à la fois injecter et soutirer de l'électricité, le stockage présente des caractéristiques particulières. Le SER soutien donc le fait qu'il est nécessaire de dissocier le stockage dans les règles avec des définitions propres. Cependant, les définitions proposées par RTE soulèvent plusieurs remarques détaillées dans la réponse suivante.

Q4. Si oui, pensez-vous que les définitions proposées correspondent à vos attentes concernant le stockage ? Si non, précisez vos besoins.

A ce jour, plusieurs discussions sont en cours au sujet des définitions propres au stockage. Le *Clean energy package* européen, prochainement transposé dans le droit national, propose un ensemble de définition différentes de celles de RTE. L'expert groupe de l'ENTSOE sur le stockage pourrait également être amené à proposer des définitions. Enfin, la CRE publiera en septembre une délibération sur le stockage faisant suite à une consultation publique lors de laquelle la majorité des acteurs s'est exprimée favorablement quant au besoin de définitions propres.

Le SER considère qu'il est indispensable que les définitions du stockage soient cohérentes entre elles, et ne trouve pas souhaitable qu'un mécanisme puisse avoir une définition différente de celle qui sera retranscrit dans le droit français.

Par ailleurs, les définitions proposées soulèvent plusieurs remarques.

Dans l'objectif de ne pas brider le développement du stockage et de ne pas fermer trop de portes de manière prématurée, nous suggérons les modifications suivantes :

- Renommer la définition d'une « Unité de stockage » en « Unité de stockage stationnaire ». En effet, la définition proposée traite uniquement du stockage stationnaire et il ne nous semble pas pertinent d'exclure de la définition générale le cas du stockage non-stationnaire[1].
- Nous recommandons de ne pas lister les différentes technologies. La première partie de la définition étant suffisamment claire et précise, lister les technologies semble restrictif et superflu.

Le SER propose de retenir une première définition générale, mais suffisamment précise, d'une Unité de stockage : *équipement ou ensemble d'équipements de stockage permettant de stocker l'énergie électrique en vue de la restituer ultérieurement.*

Cette définition pourra ensuite être détaillée en fonction des cas. De notre compréhension, RTE souhaite, dans un premier temps, ouvrir le MA aux unités de stockage stationnaire couplées aux réseaux publics d'électricité, que nous proposons de définir comme suit :

Unité de stockage stationnaire couplées aux réseaux publics d'électricité : *équipement ou ensemble d'équipements de stockage stationnaire permettant de stocker l'énergie électrique en vue de la restituer ultérieurement tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité.*

Des définitions seraient ainsi proposées pour une unité de stockage, pour une unité de stockage stationnaire et une unité de stockage non-stationnaire, et chacune de ces dernières définitions serait adaptée en fonction du couplage, ou non, aux réseaux publics d'électricité.

L'idée est de construire avec l'ensemble des acteurs des définitions partagées qui répondent aux différents cas de figure au regard de l'ensemble des possibilités offertes par le stockage et des évolutions potentielles au-delà du seul cadre du MA.

Q5. RTE propose via les définitions envisagées de limiter dans un premier temps le stockage à des moyens stationnaires en raison de complexités additionnelles qui en découlent et qui iraient au-delà du mécanisme d'ajustement. Cette proposition vous semble-t-elle acceptable ? Si non, pourriez-vous expliciter les cas d'usages envisagés que la définition proposée empêcherait ?

Suivant la logique de nos premières réponses, nous acceptons l'idée selon laquelle une intégration rapide et simplifiée des moyens de stockage au MA semble nécessiter d'exclure, dans un premier temps, le stockage non-stationnaire. Il nous semble cependant utile qu'une réflexion soit engagée sur l'intégration future des moyens de stockage non-stationnaires au MA, ce sujet reste donc ouvert et devra être rediscuté.

Q6. Avez-vous des remarques par rapport à la proposition ? Si oui, explicitez-les.

Nous comprenons qu'il s'agit d'une option proposée et que les deux cadres (uniquement injection ou injection et soutirage) seront possibles et laissés au libre choix des acteurs. Cette proposition semble acceptable si elle n'est qu'une possibilité offerte en plus aux acteurs.

Cette proposition viserait donc à permettre la participation à très court terme de moyens de stockage déjà disponibles. Cela pourrait être pertinent, faute de mieux, pour des installations existantes. En revanche, l'absence de symétrie empêchera le développement de nouveaux projets, faute de modèle économique.

Cette proposition ne doit pas faire oublier la motivation première de cette consultation qui est de permettre l'intégration pleine et entière des moyens de stockage dans le MA en permettant la valorisation de l'injection et du soutirage.

[1] Cette proposition est sans effet sur notre réponse à la question 5.

Q7. Voyez-vous un avantage à pouvoir proposer une capacité composée d'unités de stockage comme site d'injection ou de soutirage dans les cas particuliers présentés ?

L'intérêt que nous identifions est de permettre à très court terme la participation de moyens de stockage existants au MA.

Q8. Est-ce que le fait que les installations de stockage programment via des EDP est acceptable / faisable pour vous ? Si non, pourquoi ?

Le SER s'interroge sur la pertinence d'une programmation au niveau de chaque installation. Cela semble allourdir le dispositif, alors qu'une programmation au niveau de l'EDP semble toute aussi efficace.

Q9. Avez-vous des remarques concernant la proposition de constitution des EDP dans le cas du stockage ?

Nous n'avons pas de marques concernant cette proposition.

Q10. Voyez-vous des limitations et/ou des avantages liées à cette obligation ? Si oui, lesquels ?

Nous n'avons pas de marques concernant cette proposition.

Q11. Le choix proposé par RTE vous paraît-il être justifié / acceptable ?

Oui.

Q12. Voyez-vous un intérêt, une limitation à dissocier l'injection et le soutirage (exemple : avoir 1 prix injection et 1 prix soutirage) ? Si oui, lesquels ?

Le SER n'identifie pas d'intérêt à dissocier l'injection et le soutirage et partage la proposition de RTE.

Q13. Avez-vous des commentaires concernant la proposition de conserver le fonctionnement actuel pour les STEP ?

Le SER ne comprend pas la justification de cette proposition, et suggère que les STEP soient également inclues à cette proposition. Toutes les STEP ne fonctionnent pas sur le même régime et il nous semble pertinent de laisser le choix à chaque acteur, peu importe la technologie de stockage, de dissocier ou non l'injection et le soutirage.

Q14. Avez-vous des commentaires concernant la proposition d'évolution de la constitution de l'EDA injection RPT autorisant les installations de stockage RPT ?

De notre compréhension, quand bien même l'EDA s'appelle « EDA injection » le soutirage serait autorisé. Cela nous parait donc acceptable et a l'avantage de ne pas trop modifier les règles existantes.

En revanche, le SER s'interroge sur la mise en pratique de cette évolution et souhaite savoir si RTE s'est assuré qu'il était possible de suivre une EDA injection qui ferait également du soutirage et que cette évolution serait bien fonctionnelle.

Q15. Avez-vous des commentaires concernant la proposition d'évolution de la constitution de l'EDA injection RPD autorisant les installations de stockage RPD ?

Même réponse qu'à la question 14.

De notre compréhension, quand bien même l'EDA s'appelle « EDA injection » le soutirage serait autorisé. Cela nous parait donc acceptable et a l'avantage de ne pas trop modifier les règles existantes.

En revanche, le SER s'interroge sur la mise en pratique de cette évolution et souhaite savoir si RTE s'est assuré qu'il était possible de suivre une EDA injection qui ferait également du soutirage et que cette évolution serait bien fonctionnelle.

Q16. Que pensez-vous des types d'associations proposés par RTE ?

En l'état, le SER n'a pas de remarques à formuler à ce sujet.

Q17. Voyez-vous un besoin de renommer les noms d'EDA historiques ? Si oui, quelles seraient vos propositions ?

Cela parait effectivement pertinent de renommer les EDA pour affirmer leurs spécificités. Au regard des propositions faites aux questions 14 et 15, l'EDA injection pourrait être renommée EDA injection/stockage.

Q18. Avez-vous des besoins liés à une association des installations de stockage avec des sites de soutirage ?

Dans un premier temps nous n'identifions pas de besoins liés à une association des installations de stockage avec des sites de soutirage. En revanche il sera pertinent de rouvrir ce sujet dans le cadre du retour d'expériences.

Q19. Pensez-vous soumettre des offres spécifiques implicites ?

En raison des règles relatives au droit de la concurrence, le SER ne souhaite pas répondre à cette question.

Q20. Les conditions proposées vous paraissent-elles acceptables ? Si non, voyez-vous un autre moyen de gérer l'exigence RTE relative à la gestion du stock ?

Les conditions proposées paraissent acceptables. Concernant la fréquence à définir pour transmettre le stock restant disponible, il nous semble que cette fréquence devra être définie selon un critère de capacité propre à chaque installation.

Q21. Avez-vous des commentaires concernant cette proposition ?

Nous n'avons pas de commentaires particuliers sur cette proposition.

Nous nous interrogeons cependant sur l'articulation entre offres implicites et offres explicites pour les installations de stockage : est-ce que les règles actuelles propres actuellement à chaque EDA seront maintenues ou seront-elles revues ?

Q22. Avez-vous des commentaires concernant cette proposition ?

Nous n'avons pas de commentaires sur cette proposition.

Q23. Avez-vous des commentaires concernant cette proposition ?

Nous n'avons pas de commentaires sur cette proposition.